



Directive de procédure n° 1

Marche à suivre pour interjeter appel au TASPAAT

- 1.0 Cette directive de procédure** explique comment interjeter appel d'une décision définitive de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).
- 2.0 Avis d'appel**
- 2.1 Si vous, l'appelant, souhaitez interjeter appel d'une décision définitive de la CSPAAT, vous devez en aviser par écrit le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal). Vous devez expliquer pourquoi la décision est incorrecte ou pourquoi elle devrait être modifiée.
- 2.2 Vous devez soumettre un *Avis d'appel* (formulaire AA) au Tribunal. Le formulaire AA pour travailleur est différent de celui pour employeur.
- 2.3 Votre formulaire AA doit être accompagné d'une copie de la décision définitive de la CSPAAT. Cette décision provient généralement d'un commissaire aux appels.
- 2.4 Si vous êtes un employeur, la personne-ressource de l'employeur doit signer le formulaire AA pour employeur. L'employeur doit indiquer son intention de respecter la confidentialité (section 9 du formulaire AA pour employeur).
- 2.5 Si vous ne remplissez pas le formulaire AA dans un délai de six (6) mois, le Tribunal pourrait fermer le dossier d'appel. Vous pouvez interjeter appel de la ou

des mêmes décisions, mais les mêmes délais s'appliquent. Pour interjeter appel, vous devrez obtenir une prorogation du délai d'appel.

3.0 Délais d'appel

- 3.1 Le Tribunal doit recevoir l'avis d'appel dans les 6 mois suivant la date de la décision définitive de la CSPAAT.
- 3.2 S'il reçoit l'avis d'appel après le délai de 6 mois, le Tribunal considère qu'il a été déposé en retard. Si c'est le cas, vous devrez obtenir une prorogation du délai d'appel pour interjeter appel.

4.0 Après le dépôt du formulaire AA

- 4.1 Lorsqu'il reçoit votre formulaire AA dûment rempli, le Tribunal le traite. Il vous contacte (ou votre représentant) pour discuter de l'appel.
- 4.2 Le Tribunal indique par écrit qu'il a reçu votre avis d'appel dans les délais. Le cas échéant, il fait venir de la Commission les politiques applicables et le dossier d'indemnisation.

5.0 Parties intimées

- 5.1 Le Tribunal détermine quelle partie a un intérêt dans l'appel. Il lui envoie :
- votre formulaire AA;
 - une copie de la décision définitive de la CSPAAT;
 - un *Formulaire de réponse*.

Le Tribunal les invite à participer à l'appel en tant que partie intimée.

- 5.2 Si un employeur ou un travailleur répond et souhaite participer, il devient une partie intimée participant à l'appel. Cette partie reçoit tous les documents au dossier et participe à l'audience. Si elle souhaite interjeter appel des questions contenues dans la même décision, cette partie doit le faire au moyen du *Formulaire de réponse*.
- 5.3 Si un employeur répond et ne souhaite pas participer, le Tribunal le confirme par écrit. Aucun autre renseignement n'est envoyé à l'employeur, à l'exception de la décision définitive du Tribunal.
- 5.4 Si un employeur ne répond pas, le Tribunal assume qu'il ne participe pas à l'appel. Le Tribunal le confirme par écrit. Aucun autre renseignement n'est envoyé à l'employeur, à l'exception de la décision définitive du Tribunal.
- 5.5 Si un travailleur ne souhaite pas participer, le Tribunal peut le contacter pour discuter de sa participation. Le Tribunal peut décider que le travailleur est tenu de participer à l'audience, notamment pour y témoigner. Le Tribunal aborde également la question de la divulgation des documents au dossier à l'employeur.
- 5.6 Si un travailleur ne répond pas, le Tribunal le contacte à nouveau par téléphone et par écrit.

6.0 Documents au dossier

- 6.1 Le Tribunal reçoit les dossiers d'indemnisation et la politique applicable de la Commission. Il prépare ensuite le dossier d'appel. Un dossier d'appel contient le dossier d'indemnisation de la Commission visée et tous les dossiers d'indemnisation de la Commission connexes.

- 6.2 Le Tribunal envoie le dossier d'appel au travailleur et/ou à son représentant. Il demande l'autorisation du travailleur pour divulguer les documents à l'employeur (si celui-ci participe à l'appel).
- 6.3 Une fois que toutes les parties participantes ont reçu le dossier d'appel, le Tribunal examine tous les documents au dossier. Le Tribunal détermine aussi si l'appel est prêt à être réglé.

7.0 Références et ressources

7.1 Cadre juridique

Paragraphe 125 (2) (délai pour interjeter appel au Tribunal) et article 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

7.2 Directives de procédure connexes

[Directive de procédure n° 3 : Autorisation de divulgation des documents du travailleur](#)

[Directive de procédure n° 15 : Demandes de prorogation](#)

[Directive de procédure n° 26 : Fermeture de dossiers d'appel par le Tribunal](#)

[Directive de procédure n° 28 : Représentants](#)

[Directive de procédure n° 33 : Rôle du vice-président greffier du TASPAAAT](#)

[Directive de procédure n° 35 : Calcul du temps](#)

[Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents](#)

En vigueur le 6 mai 2024

Révisée le 19 novembre 2025